



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Service politiques et police de l'eau**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2025/04126

Actant le franchissement du seuil de vigilance du Réveillon dans le Val-de-Marne et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°IDF-2025-06-16-00006 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse.

CONSIDÉRANT que le débit (VCN3) du Réveillon à la station hydrométrique de Férolles-Attily (La Jonchère) publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 6 octobre 2025 est de 0,023 m³/s ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le débit (VCN3) correspondant au seuil de vigilance du Réveillon à la station hydrométrique de Férolles-Attily (La Jonchère) est de 0,037 m³/s ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Constat du franchissement du seuil de vigilance

En application des articles 4 et 5 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°IDF-2025-06-16-00006, le seuil de vigilance est franchi sur la zone d'alerte 2a comprenant les communes situées en tout ou partie au droit des bassins versants du Morbras ou du Réveillon :

- Boissy-St-Léger,
- Bonneuil-sur-Marne,
- Limeil-Brévannes,
- Mandres-les-Roses,
- Marolles-en-Brie,
- Noisau,
- Ormesson-sur-Marne,
- Le Plessis-Trévisé,
- La Queue-en-Brie,
- Santeny,
- Sucy-en-Brie,
- Villecresnes.

Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation aux usages de l'eau et de surveillance sur le Réveillon prévues à l'article 6 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°IDF-2025-06-16-00006 entrent en application.

Elles s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités. Elles concernent l'ensemble des communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par les préfetures et les collectivités auprès des particuliers et des professionnels afin de faire appel à leur civisme et les sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.

Afin de limiter les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Article 3 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de retour durable au-dessus du seuil de vigilance.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 30/11/2025.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et mis en ligne sur son site Internet,
- affiché en mairie des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes (Val-de-Marne) par les soins des maires,
- mis en ligne sur l'application Internet VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr/>) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (<https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/secheresse-r699.html>)

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, la directrice régionale Île-de-France de l'Office Français pour la Biodiversité, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le président du Conseil départemental du Val-de-Marne, les présidents des Établissements Publics Territoriaux Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Seine-Bièvre, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Créteil, le **13 OCT. 2025**



Etienne STOSKOPF